

ARRETE N°230/R/24
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ESPACE PUBLIC
(1/1)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2.

VU le Code de la Route,

VU le code Pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT *qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux à hauteur de la source de l'Avy située sur le cours d'eau de la Mosson suite à un éboulement de terrain, afin de prévenir tout risque d'accident sur la voie publique.*

ARRETE

ARTICLE 1 : *le site de la source de l'Avy, est interdit d'accès à toute personne non autorisée à compter du 18 décembre 2024 et ce jusqu'à nouvel ordre, en raison d'un risque d'éboulement pouvant présenter un danger pour le public.*

ARTICLE 2 : *un périmètre de sécurité est mis en place sur site afin d'en interdire tout accès.*

ARTICLE 3 : *Le non-respect de ces prescriptions engagera la responsabilité directe des contrevenants.*

ARTICLE 4 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à Grabels, le mardi 17 décembre 2024.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet